



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 25 février 2025

Références : DREAL/2025D/1467  
Code AIOT : 0003106152

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 5 février 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BFM BIOMETHANE**

Le Pilat  
40410 Saugnac-et-Muret

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 février 2025 de l'établissement BFM BIOMETHANE implanté Le Pilat sur la commune de Saugnac-et-Muret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

BFM BIOMETHANE  
Le Pilat - 40410 SAUGNAC-ET-MURET  
Code AIOT : 0003106152  
Régime : Enregistrement  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Non

Installation de méthanisation de matières végétales principalement déclarée depuis le 7 juillet 2020, puis soumise à enregistrement par arrêté préfectoral du 10 février 2025.

Un signalement pour suspicion de pollution du fossé de rejet des eaux pluviales a été transmis à la DREAL début février.

*À noter que la présente inspection a été réalisée au regard des dispositions réglementaires applicables à l'installation le jour du contrôle, à savoir l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.*

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Pollution

#### **Thème de l'inspection :**

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe 1 - alinéas 5.3 et 5.5	Demande d'action corrective	15 jours

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté des eaux noirâtres et irisées en surface dans ce qui s'apparenterait à une noue d'infiltration et des algues blanchâtres en nombre dans le fossé voisin à hauteur et en aval du point de rejet du site. Des informations complémentaires, ainsi que des actions, sont demandées à l'exploitant sous 15 jours.

En fonction des informations communiquées suite au présent rapport, l'inspection des installations classées se réserve la possibilité d'engager des actions administratives et pénales afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe 1 - alinéas 5.3 et 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Annexe 1 - alinéa 5.3</u> [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5. [...]  <u>Annexe 1 - alinéa 5.5</u> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li><li>• température &lt; 30 °C.</li></ul> [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li><li>• DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li><li>• DBO<sub>5</sub> : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</li><li>• azote global : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux journalier excède 150 kg/j et 10 mg/l si le flux journalier excède 300 kg/j ;</li><li>• phosphore total : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier excède 15 kg/j, 2 mg/l si le flux journalier excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux journalier excède 80 kg/j.</li></ul> Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

Suite à un signalement pour pollution du fossé longeant la RD 348 à hauteur et en aval hydraulique de l'installation de méthanisation BFM BIOMETHANE, l'inspection des installations classées s'est rendue sur place le 5 février vers 9h30.

La partie extérieure du site (notamment la zone entre les silos et l'alimentation des digesteurs) est globalement propre. En partie Est du site et le long de la clôture, il a été constaté la présence d'un bassin imperméabilisé pour la rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (quasiment à sec lors de l'inspection), puis ce qui pourrait s'apparenter à une noue d'infiltration (pas de géomembrane visible sur les rebords). Une surverse est présente et se rejette dans le fossé (pas de rejet dans le fossé lors de l'inspection). Le système de traitement avant rejet dans le milieu naturel des eaux susceptibles d'être polluées, de type séparateur d'hydrocarbures, n'a pas été visualisé.

Le jour de l'inspection, la noue d'infiltration était relativement pleine et présentait une couleur noirâtre avec des irisations en surface. Le fond n'était absolument pas visible. Le fossé, avec un débit plutôt conséquent, présentait une eau translucide tout le long parcouru. Néanmoins, depuis le busage quelques mètres en amont du point de rejet de la surverse et jusqu'à la confluence avec un fossé perpendiculaire à environ 800 m en aval (à hauteur de la SCEA Domaine de Pilat), l'inspection a pu constater la présence nombreuse d'algues blanchâtres s'étant développées par-dessus la végétation aquatique. De la mousse blanche est aussi visible en surface par endroits. À noter qu'aucune algue n'est visible en amont du busage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de :

- transmettre le plan actuel (pas celui contenu dans le dossier de demande d'enregistrement qui ne correspond pas à la situation actuelle) du réseau des eaux susceptibles d'être polluées et préciser la localisation du (des) séparateur(s) d'hydrocarbures ;
- le cas échéant, transmettre les justificatifs (facture et BSD a minima) du dernier curage du (des) séparateur(s) d'hydrocarbures ;
- transmettre les résultats des dernières mesures annuelles de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel en précisant l'emplacement de prélèvement et la méthodologie d'échantillonnage ;
- faire analyser les eaux noirâtres et irisées en surface visualisées lors de l'inspection dans la noue d'infiltration et, dès réception du rapport, interdire tout rejet dans le fossé jusqu'à l'obtention des résultats ;
- transmettre la caractérisation (espèce, conditions propices à leur développement, impact sur l'environnement faune/flore) des algues blanchâtres visibles au niveau du point de rejet du site, puis en aval, et mettre en place un plan d'action visant à supprimer cette prolifération d'algues.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours